



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2023-A-02 du 24 août 2023
relative à un désistement de l'Association UFC Que Choisir**

Le Président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine, enregistrée sous le numéro 18/0016A le 31 août 2018 par laquelle l'association UFC Que choisir a saisi l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'une demande d'avis dans le secteur de l'eau ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce ;

Vu le courrier du 17 août 2023 de l'UFC Que Choisir par lequel l'association confirme souhaiter que l'Autorité clôture le dossier ouvert à sa demande le 31/08/2018.

Aux termes de l'article Lp. 462-8, dernier alinéa, du code de commerce, « *Il est donné acte, par décision du président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou du vice-président délégué par lui, des désistements des parties. En cas de désistement, l'autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.* » ;

La demande du 17 août 2023 de l'association UFC Que Choisir doit être regardée comme une demande de désistement.

Dans les circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement de l'association UFC Que Choisir.

DÉCIDE

Article unique : Il est donné acte à l'association UFC Que choisir de son désistement de sa demande d'avis enregistrée sous le numéro 18/0016A.

Le Président de l'Autorité de la concurrence,

Stéphane Retterer